

Envoi : 11/12/2020

Réception par le Préfet : 11/12/2020

Publication : 18/12/2020



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-8-4-1

Séance du vendredi 11 décembre  
2020

### **OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR L'ANNÉE 2021**

**Présidence de :** M. Rémy WITH

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. VOGT.

**EXCUSE AVEC PROCURATION :**

M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 313-8, L 314-7, R 314-22 et R 314-25,
- VU les avis favorables de la Commission Solidarité et Autonomie et de la Commission Solidarité, Famille, Insertion et Logement du 4 décembre 2020,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le rapport relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021, selon le détail énoncé en annexe A de la présente délibération.

  
LE PRESIDENT  
  
Remy WITH

Adopté à l'unanimité

## Annexe A

- Adopte les principes de tarification pour la campagne 2021, lesquels s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du code de l'action sociale, tels que figurant dans le rapport joint en annexe à la présente délibération,
- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services du champ personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, un taux d'évolution maximal de + 1 %,
- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services des champs personnes en situation de handicap et enfance relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, un taux d'évolution maximal de + 0,70 %,
- Fixe, pour les forfaits « Dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les dotations « Dépendance » des établissements de soins de longue durée (ESLD), un taux d'évolution de + 2 %,
- Fixe, pour le tarif opposable APA, PCH et aide-ménagère des SAAD habilités à l'aide sociale, un taux d'évolution de + 1 %, portant :
  - o le tarif horaire jours ouvrables à 23,20 €,
  - o le tarif horaire jours ouvrables pour les personnes exonérées de participation au plan d'aide à 23,73 €,
  - o le tarif horaire dimanches et jours fériés à 30,85 €,
  - o le tarif horaire dimanches et jours fériés pour les personnes exonérées de participation au plan d'aide à 31,64 €,
  - o le tarif garde de nuit (FANAL) :
    - Intervention (1/2 heure) jours ouvrable à 19,75 €,
    - Intervention (1/2 heure) dimanches et jours fériés à 25,81 €,
- Fixe, pour le tarif opposable APA des SAAD non habilités à l'aide sociale, un taux d'évolution de + 1 %, portant :
  - o le tarif horaire jours ouvrables à 21,85 €,
  - o le tarif horaire dimanches et jours fériés à 24,91 €,
- Fixe le tarif opposable PCH des SAAD non habilités à l'aide sociale à 21,21 €,
- Fixe, pour les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans, un taux d'évolution maximal de + 1 %,
- Précise que les taux de reconduction fixés :
  - o s'appliquent sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2020, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
  - o se basent sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2021 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2021,

- Fixe, sous réserve du vote du budget 2021, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2021. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 153 464 386 € pour l'année 2021 selon le détail figurant en annexe 2, hors dépenses relatives à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,
  
- Acte les coûts à la place hors mobilier/immobilier moyens départementaux par catégorie d'établissement sur la base des comptes 2018 tels que détaillés en annexe 1 de la présente délibération,
  
- Précise que le taux d'évolution applicable au prix de journée aide sociale des EHPAD sortis du dispositif de la tarification contrôlée correspondra au taux le moins élevé entre :
  - o le taux de reconduction fixé annuellement par le Conseil départemental (+ 1 % pour 2021),
  - o le taux d'évolution des tarifs fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents.